

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 10 février 2016

n° 05

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	René Zuber, Les Carrelles 6, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'un hangar pour machines et bois avec couvert
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4774 surface(s) 1'741 m <sup>2</sup>
rue, lieu-dit	Pré Genéz
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Activités AAb, plan spécial Zone artisanale
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	20.00 m 12.60 m 6.00 m 7.50 m
- couvert	20.00 m 4.00 m 5.60 m 6.00 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
murs extérieurs	Construction métallique
façades	Bardage profil 5 ondes, teinte grise
couverture	Couverture métallique profil 5 ondes, teinte brune
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 mars 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 5 février 2016

Au nom de l'autorité communale :